



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-261

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2017-07-21-011 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la chambre de service située escalier de service sur rue, 7ème étage, couloir gauche en sortant de l'ascenseur, porte droite n°8 (lot de copropriété n°117) de l'immeuble sis 47 avenue Paul Doumer à Paris 16ème. (3 pages) Page 3
- 75-2017-07-24-007 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment DOMEYRAT, 7ème étage, porte gauche de l'ascenseur de l'immeuble sis 42/52 rue de l'Aqueduc à Paris 10ème. (3 pages) Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2017-07-13-023 - Récépissé de déclaration SAP - CHEMIM SEGAR Hizia (1 page) Page 11
- 75-2017-07-13-024 - Récépissé de déclaration SAP - FANJA RANDRIANASOLO Sylvie (1 page) Page 13
- 75-2017-07-13-021 - Récépissé de déclaration SAP - ISAKHANNYAN Hayk (1 page) Page 15
- 75-2017-07-13-020 - Récépissé de déclaration SAP - KO Yoojin (1 page) Page 17
- 75-2017-07-12-012 - Récépissé de déclaration SAP - NEW LIFE (1 page) Page 19
- 75-2017-07-13-022 - Récépissé de déclaration SAP - SOUYET Solange (1 page) Page 21

Préfecture de Police

- 75-2017-07-24-010 - Arrêté n°2017-00803 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale. (6 pages) Page 23
- 75-2017-07-24-008 - Arrêté n°2017-00805 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation. (6 pages) Page 30
- 75-2017-06-28-015 - Arrêté n°2017/137 portant approbation du renouvellement de l'agrément de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget. (2 pages) Page 37
- 75-2017-07-25-004 - Arrêté n°2017/173 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de New York et le tunnel d'accès au Terminal 3, en Roissy-pole Est, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de sécurisation du cheminement piéton du tunnel T3. (4 pages) Page 40

Agence régionale de santé

75-2017-07-21-011

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la chambre de service située escalier de service sur rue, 7ème étage, couloir gauche en sortant de l'ascenseur, porte droite n°8 (lot de copropriété n°117) de l'immeuble sis 47 avenue Paul Doumer à Paris 16ème.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 17070045

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la chambre de service située escalier de service sur rue, 7^{ème} étage, couloir gauche en sortant de l'ascenseur, porte droite n°8 (lot de copropriété n°117) de l'immeuble sis 47 avenue Paul Doumer à Paris 16^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 juillet 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans la chambre de service située escalier de service sur rue, 7^{ème} étage, couloir gauche en sortant de l'ascenseur, porte droite n°8 (lot de copropriété n°117), de l'immeuble sis 47 avenue Paul Doumer à Paris 16^{ème}, occupé par Madame Floriane FORSTER, propriété de Monsieur Vincent DELESSE, domicilié Boulevard Philippe Jourde - Les Mouettes - bâtiment B - 13620 CARRY LE ROUET, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet NEXITY, domicilié 22 rue du Sergent BAUCHAT – 75578 PARIS CEDEX 12 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 juillet 2017 susvisé que la chambre de service est sale et encombrée, que de nombreux cartons, livres et affaires y sont entassés, que les sols sont sales et collants, que des odeurs nauséabondes émanent de la chambre et se propagent sur le palier, que les installations sanitaires sont fortement dégradées et ont engendré des fuites dans le logement du dessous à plusieurs reprises, que l'évacuation des eaux usées ne fonctionne plus et que l'eau stagne dans le bac à douche, que la situation peut favoriser la prolifération des insectes et des rongeurs et représente un foyer potentiel d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 juillet 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Floriane FORSTER de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans la chambre de service située escalier de service sur rue, 7^{ème} étage, couloir gauche en sortant de l'ascenseur, porte droite n°8 (lot de copropriété n°117) de l'immeuble sis 47 avenue Paul Doumer à Paris 16^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble de la chambre de service afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Floriane FORSTER en qualité d'occupante de la chambre de service.

Fait à Paris, le 21 JUL. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-07-24-007

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment DOMEYRAT, 7ème étage, porte gauche de l'ascenseur de l'immeuble sis 42/52 rue de l'Aqueduc à Paris 10ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17060190

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé **bâtiment DOMEYRAT, 7^{ème} étage, porte gauche de l'ascenseur** de l'immeuble sis **42/52 rue de l'Aqueduc à Paris 10^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 juillet 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment DOMEYRAT, 7^{ème} étage, porte gauche de l'ascenseur de l'immeuble sis 42/52 rue de l'Aqueduc à Paris 10^{ème}, occupé par Ignace Jeanny CIMIA, propriété de Monsieur Didier BERTRAND, domicilié 18 rue des Glazais 45140 Ingre, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet GTF, domicilié 50 rue de Châteaudun à Paris 11^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 juillet 2017 susvisé que le logement est à l'origine d'une prolifération de blattes et que des odeurs nauséabondes, caractéristiques d'un défaut d'entretien, perceptibles en parties communes, émanent du logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 juillet 2017, constitue un risque d'épidémie, d'incendie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Ignace Jeanny CIMIA de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **bâtiment DOMEYRAT, 7^{ème} étage, porte gauche de l'ascenseur** de l'immeuble sis **42/52 rue de l'Aqueduc à Paris 10^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à _____ en qualité de _____.

Fait à Paris, le 24 JUN. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-13-023

Récépissé de déclaration SAP - CHEMIM SEGAR Hizia

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830663290
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 juillet 2017 par Madame CHEMIM SEGAR Hizia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHEMIM SEGAR Hizia dont le siège social est situé 81, rue Riquet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830663290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-13-024

Récépissé de déclaration SAP - FANJA
RANDRIANASOLO Sylvie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830459137
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 juillet 2017 par Madame FANJA RANDRIANASOLO Sylvie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FANJA RANDRIANASOLO Sylvie dont le siège social est situé 55, rue Stephenson 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830459137 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-13-021

Récépissé de déclaration SAP - ISAKHANNYAN Hayk

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830342077
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 juillet 2017 par Monsieur ISAKHANNYAN Hayk, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ISAKHANNYAN Hayk dont le siège social est situé 9, villa d'Este 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830342077 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-13-020

Récépissé de déclaration SAP - KO Yoojin



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829694231
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 juillet 2017 par Mademoiselle KO Yoojin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KO Yoojin dont le siège social est situé 12, place de l'Amphithéâtre 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829694231 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-12-012

Récépissé de déclaration SAP - NEW LIFE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828009035
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 juin 2017 par Monsieur HMOUDI Soufiane, en qualité de président, pour l'organisme NEW LIFE dont le siège social est situé 46, quai de la Marne 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828009035 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-13-022

Récépissé de déclaration SAP - SOUYET Solange



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 479720088
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 juillet 2017 par Madame SOUYET Solange, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOUYET Solange dont le siège social est situé 188, rue Lecourbe 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 479720088 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Préfecture de Police

75-2017-07-24-010

Arrêté n°2017-00803 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction de la police générale.



arrêté n° 2017-00803
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 23 et 24 mai 2001 renouvelant la délégation de pouvoir accordée au préfet de police dans certaines matières énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de direction de la direction de la police générale en date du 29 juin 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

La direction de la police générale est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER
MISSIONS

Article 2

La direction de la police générale est chargée de la mise en œuvre des textes relatifs aux libertés publiques et à l'administration des étrangers, ainsi que de la délivrance de titres relevant de la compétence du préfet de Police.

TITRE II
ORGANISATION

Article 3

La direction de la police générale comprend :

- le cabinet du directeur ;
- la sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques ;
- la sous-direction de l'administration des étrangers ;
- le département des ressources et de la modernisation.

Article 4

Un des sous-directeurs exerce les fonctions d'adjoint au directeur de la police générale et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est désigné par arrêté du préfet de police. Le sous-directeur exerçant les fonctions d'adjoint peut recevoir délégation pour la signature des actes, arrêtés et décisions relevant des attributions de la direction en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Article 5

Le directeur de la police générale dispose, en outre, de chargés de missions ainsi que d'un contrôleur de gestion.

Section 1 : Le cabinet du directeur

Article 6

Le cabinet du directeur est dirigé par un directeur de cabinet.

Article 7

Le cabinet du directeur traite les affaires qui lui sont attribuées par le directeur.

Il comprend :

- 1) un chef de cabinet chargé notamment de la préparation des dossiers pour le Préfet de Police et du directeur de la police générale, et de la communication interne et externe de la direction.
- 2) la section des affaires générales, chargée de l'application de la réglementation relative au séjour des étrangers pour les dossiers signalés et confiés par le directeur de la police générale en matière de droit au séjour des étrangers ;

- 3) la mission « lutte contre la fraude documentaire- référent départemental PPNG » (plan préfecture nouvelle génération) ;
- 4) la mission « modernisation, simplification et démarche qualité » ;
- 5) le contrôle de gestion ;
- 6) la mission « appui à la performance » ;
- 7) la mission « contentieux », chargée du suivi de la qualité contentieuse de la direction en lien avec les services concernés, de l'audit des procédures contentieuses et de la prévention des risques contentieux et de la sécurisation juridique des mesures administratives ;
- 8) la mission « innovation et partenariats en charge de l'accompagnement PPNG » ;
- 9) le 4^{ème} bureau, chargé de :
 - la délivrance des autorisations d'acquisition et de détention d'armes, de port d'arme à des agents habilités et des autorisations et agréments relatifs à la fabrication et au commerce d'armes et le contrôle correspondant, y compris sur les associations permettant à des tireurs de s'exercer ;
 - La délivrance de port d'arme à des agents habilités, de l'agrément pour exercer en dispense du port de la tenue, de l'agrément pour procéder à des palpations de sécurité ;
 - l'application de la réglementation relative aux produits explosifs et le contrôle correspondant ;
 - la délivrance des habilitations et agréments pour l'accès aux zones d'accès réservé dans les ports et aéroports ;
 - l'application de la réglementation relative aux autorisations de gardiennage sur la voie publique, aux palpations de sécurité sur la voie publique et la représentation de la Préfecture de Police à la commission locale d'agrément et de contrôle Ouest compétente en matière d'activités privées de sécurité ;
 - l'application de la réglementation relative aux dispositifs de vidéo protection et la tenue du secrétariat de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
 - l'application de la réglementation relative aux mesures d'interdiction administrative de stade ainsi que de la mise en œuvre des mesures de police et d'information prévues au code du sport ;
 - l'application de la réglementation relative aux associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 à l'exclusion des fondations et des associations reconnues d'utilité publique et celle relative aux loteries prévue au code de la sécurité intérieure ;
 - l'application de la réglementation relative aux entreprises de domiciliation et le contrôle correspondant ;
 - la préparation de la réunion du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Paris la Santé.

Section 2 : La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Article 8

La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques est dirigée par un sous-directeur, assisté d'un adjoint.

Article 9

La sous-direction comprend quatre bureaux dont les missions sont les suivantes :

3/6

2017-00803

- 1) le 1^{er} bureau, chargé de :
 - l'application de la réglementation relative à l'acquisition de la nationalité française et à la réintégration dans la nationalité française ;
 - l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France.

- 2) le 2^{ème} bureau, chargé de :
 - la délivrance des documents d'identité et de voyage ;
 - des mesures d'opposition à sortie du territoire ;
 - des mesures d'autorisation de sortie du territoire ;
 - la délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
 - la gestion des antennes de police.

- 3) le 3^{ème} bureau, chargé de :
 - l'application de la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur ;
 - la délivrance, la suspension et le retrait des agréments des centres de contrôle technique, de leurs installations auxiliaires et des contrôleurs ;
 - l'application de la réglementation relative aux professionnels chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage des véhicules par éthylotest électronique.

- 4) le 5^{ème} bureau, chargé de :
 - la délivrance, la suspension, l'annulation et le retrait des permis de conduire et du traitement des dossiers relatifs à la reconstitution des points ;
 - la répartition des places d'examen du permis de conduire ;
 - la visite médicale des conducteurs et des candidats à l'examen ;
 - la délivrance et le retrait de l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la délivrance de l'autorisation d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
 - l'organisation du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs ;
 - la délivrance et le retrait des autorisations d'enseigner la conduite automobile ;
 - la délivrance et le retrait de l'agrément permettant d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, d'organiser des formations à la gestion de ces établissements, à la réactualisation des connaissances ou à la préparation à l'examen ;
 - l'organisation des élections au conseil supérieur de l'éducation routière ;
 - l'agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
 - l'agrément des centres de sélection psychotechnique.

Section 3 : La sous-direction de l'administration des étrangers

Article 10

La sous-direction de l'administration des étrangers est dirigée par un sous-directeur, assisté d'un adjoint.

Article 11

La sous-direction comprend six bureaux dont les missions sont les suivantes :

- 1) les 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} bureaux, chargés de l'application de la réglementation relative au séjour des étrangers selon une répartition par nature de titre de séjour ou par nationalité arrêtée par le directeur.
- 2) le 6^{ème} bureau, chargé en outre, du séjour des étudiants commerçants étrangers ainsi que du regroupement familial.
- 3) le 7^{ème} bureau, chargé en outre, de :
 - la gestion des centres de réception des ressortissants étrangers ;
 - la gestion des procédures de dépôt groupé des dossiers de salariés et de traitement par voie postale des demandes de titres de séjour ;
 - de la gestion documentaire, de la correspondance relative aux étrangers et de l'authentification des titres de séjour.

L'atelier de saisie des titres et le service des renseignements téléphoniques lui sont également rattachés.

- 4) le 8^{ème} bureau, chargé en particulier :
 - des mesures d'éloignement des étrangers et de toutes décisions prises pour leur exécution ;
 - des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement.

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal de grande instance et devant la cour d'appel.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement des étrangers et de toutes les décisions prises pour leur exécution ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- 5) le 10^{ème} bureau, chargé en outre, du séjour des demandeurs d'asile, des apatrides ainsi que de l'attribution des titres de voyage et des visas. Il est également chargé de l'agrément des associations pouvant assurer la domiciliation des demandeurs d'asile.

- 6) Le 11^{ème} bureau, bureau du contentieux est chargé de défendre devant le tribunal administratif :
 - les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence des 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} bureaux de la sous-direction, ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
 - Les décisions du 8^{ème} bureau relatives aux domaines suivants :
 - a) les obligations de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire ;
 - b) les obligations de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire mais après libération par le juge des libertés et de la détention ou la Cour d'appel des étrangers placés en rétention ;
 - c) les arrêtés préfectoraux d'expulsion assortis le cas échéant, de mesures d'assignation à résidence, y compris en référé.

5/6

2017-00803

En outre, il est chargé d'organiser la consultation des dossiers administratifs d'étrangers dans le cadre du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Section 4 : Le département des ressources et de la modernisation

Article 12

Le département des ressources et de la modernisation est dirigé par un chef de département.

Article 13

Le département des ressources et de la modernisation est chargé des affaires relatives au personnel et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la direction de la police générale. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la Préfecture de Police. Les régies des recettes de la direction lui sont rattachées.

Article 14

Le département des ressources et de la modernisation comprend trois bureaux :

- le bureau des relations et des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques auquel les régies de recettes de la direction sont rattachées ;
- le bureau des systèmes d'information et de communication.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2017.

Article 16

L'arrêté n° 2017-00120 du 15 février 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2017


Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-07-24-008

Arrêté n°2017-00805 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction de l'ordre public et de la
circulation.

arrêté n° 2017-00805

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du préfet de police en date du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 28 juin 2017;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° du maintien de l'ordre public ;
- 2° de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° de la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° de la régulation de la circulation routière ;
- 6° du fonctionnement du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8° de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aéroports mentionnés à l'alinéa précédent la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que celles des emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1^{ERE} L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 11

La division des unités opérationnelles comprend :

- le service du groupement de compagnies d'intervention ;
- l'unité des barrières.

La division des unités spécialisées comprend :

- le service du groupement d'information de voie publique ;
- le groupe d'intervention et de protection.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 12

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 13

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;
- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Elysée ;
- la compagnie de garde de l'hôtel préfectoral.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2016-01070 du 23 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

Pour l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1er janvier 2018.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2017


Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-06-28-015

Arrêté n°2017/137 portant approbation du renouvellement
de l'agrément de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de
Paris-Le Bourget.

Services du Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

ARRÊTÉ PREFECTORAL PREF.DELEGUEE : 2017/137

Portant approbation du renouvellement de l'agrément de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n°2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
- Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0236 du 07 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4333 du 21 décembre 2016 relatif à l'inspection filtrage des personnels, des effets, des véhicules, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport du 22 décembre 2016 au 15 juillet 2017 relativement à l'état d'urgence, modifiant temporairement les dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-36 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, pour les besoins de l'organisation du 52ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/49 du 28 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-36 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, pour les besoins de l'organisation du 52ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) ;
- Vu l'avis de la direction interrégionale de l'aviation civile nord en date du 12 juin 2017 ;
- Vu l'instruction du renouvellement de l'agrément de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et le rapport d'inspection n°4475 ;

Considérant le plan d'actions correctives communiqué par l'exploitant d'aérodrome au regard des non conformités relevées ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1er : agrément de sûreté

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Paris-le-Bourget est renouvelé à la société Aéroports de Paris. Cet agrément est valable, sauf en cas de suspension ou de retrait, pour 5 ans jusqu'au 29 juin 2022.

Article 2 : dispositions de l'agrément

L'exploitant d'aérodrome est tenu de mettre en œuvre les dispositions contenues dans l'agrément de sûreté.

Les non-conformités résiduelles mentionnées dans le rapport d'inspection de surveillance initiale du 12 au 25 avril 2017 et notifiées le 12 mai 2017 à Aéroports de Paris, doivent être corrigées au plus tard le 12 septembre 2017.

Article 3 : mesure suspensive

Les non-conformités visées à l'article 2 du présent arrêté qui ne sont pas corrigées au 12 septembre 2017 pourront entraîner la suspension du présent agrément.

Article 4 : application du présent arrêté

Le présent arrêté entre en application à compter du 29 juin 2017 00H00.

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transport aériens de de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police.

Roissy, le 28 JUIN 2017

Pour le préfet de police
Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget


François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2017-07-25-004

Arrêté n°2017/173 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de New York et le tunnel d'accès au Terminal 3, en Roissypole Est, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de sécurisation du cheminement piéton du tunnel T3.



**SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 173

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de New-York et le tunnel
d'accès au Terminal 3, en Roissypole Est, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour
permettre les travaux de sécurisation du cheminement piéton du tunnel T3**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de sécurisation du cheminement piéton du tunnel T3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de sécurisation du cheminement piéton du tunnel T3, se dérouleront, de nuit, entre le 15 septembre 2017 et le 30 octobre 2017.

Les travaux ont pour objet la pose de barrières de ville sous le tunnel d'accès au Terminal 3 afin de sécuriser le cheminement piéton.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Fermeture du tunnel d'accès au Terminal 3 dans les 2 sens de circulation. Mise en place de 2 déviations :

- Une depuis la rue de New-York vers : Rue de Rome / Terminal 2A / Terminal 2B / Circuit rouge 2.0 / Sortie Terminal 3.
- Une depuis le giratoire du terminal 3 vers : Circuit 2.0 / Circuit 2.3 / Circuit 1.0.

Le balisage sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier..

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

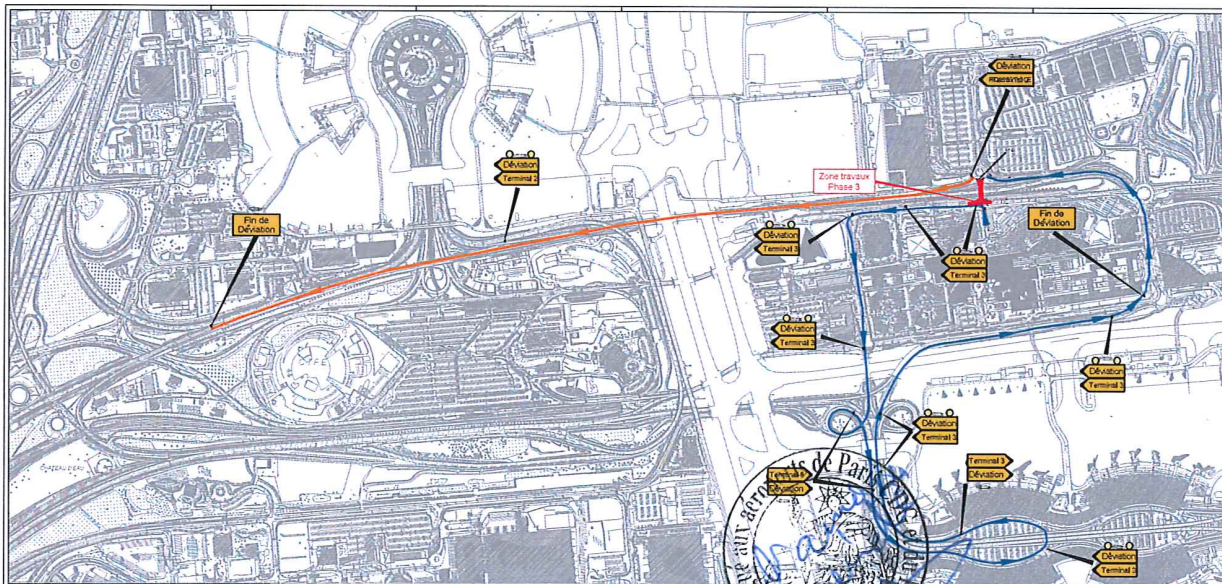
Article 9 :


Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **25 JUL. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget
Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY



AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE	
VISA	
 Service de Plan Unité Sécurité & CSDP CHEMINEMENT PIÉTON TUNNEL Poste de borniers de Villa T3 (322) SECURISATION CHEMINEMENT PIÉTON TUNNEL T3	
CIDG P	